

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MOISSAC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Moissac.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la communauté de brigades de Moissac territorialement compétent.

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la Ville de MOISSAC, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance depuis l'année 2016, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- 2° Protection des commerces, centres commerciaux et ZAC ;
- 3° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 4° Prévention de la violence dans les transports ;
- 5° Violence aux abords des établissements scolaires ;
- 6° Prévention des violences intrafamiliales ;
- 7° Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- 8° L'ivresse publique et manifeste ;
- 9° Sécurité routière ;
- 10° Lutte contre la toxicomanie ;
- 11° Lutte contre les cambriolages ;
- 12° Toutes installations illicites sur le domaine public.
- 13° Surveillance des lieux de culte, à la demande, lors des grands rassemblements
- 14° Lutte contre les atteintes aux biens publics et privés

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières. Elle intervient également lors du déclenchement d'alarme pour effectuer la levée de doute.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Une surveillance statique, appelée « point école », sera effectuée en fonction des besoins pour l'ensemble des écoles publiques et privées ainsi que le **collège** et le **lycée François Mitterrand**. Ces « points écoles » peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, il peut être décidé conjointement, de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

La police municipale accordera une veille particulière à la lutte contre les conduites addictives (alcool, drogue) aux abords des collèges et lycées. La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaires suivants : **Collège de la Sainte Famille** et **Collège et Lycée François Mitterrand**.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place des Récollets (samedi et dimanche matin). Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles et d'agents en patrouille de 07h00 à 14h00 ;
- Elle veille également au bon déroulement des brocantes et braderies.
- Surveillance du Cloître, site touristique à forte affluence.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques ;
- La Fête de la musique ;
- La Fête nationale ;
- La journée du patrimoine et du cadre de vie ;
- La Fête de la Pentecôte ;
- La Fête des Fruits et des Saveurs ;
- Les concerts et les événements municipaux de plein air
- Le marché de Noël

Ces manifestations peuvent faire l'objet d'un service d'ordre commun.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives, culturelles, également religieuses nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Le Maire ou le chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique. Selon l'ampleur de l'évènement, ils décident, conjointement, de la mise en place d'un service d'ordre commun.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique (stationnement payant, stationnement abusif, gênant ou dangereux sur la ville) et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les prescriptions des mises en fourrière automobiles sur terrain privé seront opérées par l'officier de police judiciaire de la gendarmerie conformément aux dispositions des articles R325-47 à R325-51 du Code de la route.

Article 7

La police municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent proposer au Maire que des missions de contrôle routier pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de façon générale sur l'ensemble du territoire communal et particulièrement dans les secteurs définis lors des réunions mentionnées à l'article 10 dans les créneaux horaires suivants :

	Automne/Hiver Du 1 ^{er} novembre au 31 mars (22 semaines)	Printemps/ Été Du 1 ^{er} avril au 30 juin et Du 1 ^{er} au 31 octobre (19 semaines)	Été Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre (11 semaines)
Lundi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Mardi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Mercredi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Jeudi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Vendredi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 01h00
Samedi	7h00 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 01h00
Dimanche	7h00 / 14h00	7h00 / 14h40	7h00 / 14h40

Des services exceptionnels, avec une amplitude horaire modifiée, peuvent être planifiés notamment à l'occasion de manifestations, d'événements particuliers ou durant la période estivale. La police municipale pourra exercer des missions de surveillance les dimanches en été jusqu'en soirée à la demande du Maire. Le responsable de la police municipale en informe, au préalable, le responsable des forces de sécurité de l'État.

Lors de ses missions de surveillance, la police municipale assurera notamment les missions suivantes :

- L'exécution des arrêtés de police du Maire et des arrêtés préfectoraux, également exécutés par la Gendarmerie, notamment ceux relatifs au R.S.D (Règlement Sanitaire Départemental) ;
- La surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts aux publics. A ce titre, la police municipale est susceptible d'intervenir sur appel d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- Le contrôle général de l'occupation du domaine public et le respect des arrêtés de police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également, en lien et coordination avec les services de la réglementation du commerce à la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public. Le contrôle de la fermeture des débits de boissons est assuré principalement par la Gendarmerie Nationale ;
- La constatation des infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage, graffiti et à la réglementation relative à la publicité ;
- La police de l'environnement (divagation, tapage, nuisances sonores caractérisées, veille à l'exécution de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage);
- L'exécution et le respect de la police funéraire et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme et au Code de la construction et de l'habitation ;
- L'enregistrement des déclarations de détentions des chiens « catégorisés » et le respect de la réglementation relative aux chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie selon la loi n°2008-582 du 20/06/08 ;
- La gestion des objets trouvés. Les objets trouvés et collectés par la gendarmerie sont remis à un agent de la police municipale qui se rend chaque semaine à la brigade de Moissac ;

- En coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse ou consommant des stupéfiants dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique). En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse ou faisant usage de stupéfiants dans les lieux publics, la police municipale rend compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ;
- En cas de constatation de crime ou de délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de procédure pénale, punis d'une peine d'emprisonnement, l'agent de la police municipale interpelle le ou les auteurs, rend compte à l'Officier de Police Judiciaire et se conforme à ses instructions. Le cas échéant, sur instruction de l'OPJ, l'agent de police municipale conduit le ou les auteurs à la brigade de gendarmerie de Moissac, pour le ou les mettre à disposition et rédige un rapport de mise à disposition.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention (périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique).

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière et de lutte contre la délinquance.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le Maire, le Chef des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la police municipale, se réunissent, autant que de besoin, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. A cette occasion, il est évoqué les derniers événements marquants, les missions mises en place et les prochaines manifestations.

Le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale échangent de façon hebdomadaire, afin que la Gendarmerie et la police municipale puissent adapter leurs services et rencontrer les victimes. Le Maire peut signaler au Chef des forces de sécurité de l'État des situations particulières.

Article 11

Dans le cadre de la Présence de Voie Publique (PVP), le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent proposer au Maire des missions qui pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. A la signature de la présente convention, 12 agents constituent la police municipale de Moissac ;

Ils seront dotés des armes suivantes en fonction de leurs agréments :

- B-1°-arme de poing de type XDM-9, chambré pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions de calibre 9 mm ;
- B-6°-pistolet à impulsions électriques ;
- B-8° - générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieur à 100 ml ;
- D-2a -matraque télescopique ou tonfa ;
- D-2b -Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Les patrouilles seront également dotées de caméras piétons (conformément au Décret N°2019-140 du 27 février 2019).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune, et participent conjointement à leurs recherches. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de ses fonctions, le Maire peut être informé d'une situation liée à une suspicion de radicalisation d'une personne habitant dans la commune. Afin de parer à un danger pour la population, les services de gendarmerie peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier FPR.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9

et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de L'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Une régie de recette est créée afin d'encaisser le produit des amendes de la police municipale. Pour les contraventions des quatre premières classes, la police municipale transmet à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Montauban, l'ensemble des pièces et procédures.

Pour les infractions nécessitant la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, la police municipale transmet par l'intermédiaire du responsable des forces de sécurité de l'État l'ensemble des pièces et procédures au Procureur de la République.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique :

- Bureau de police municipale : 05.63.04.63.62
- Chef de service : 06.21.77.09.38
- Adjoint au chef de service : 06.31.41.65.54
- Patrouille : 06.86.49.29.17

L'organigramme hebdomadaire des permanences : l'O.P.J. donnant les instructions devra être communiqué aux agents de la Police Municipale via la boîte mail de la police municipale : police.municipale@moissac.fr

Un poste radiophonique de la police municipale peut être mis à disposition de la Gendarmerie Nationale, de façon ponctuelle, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Moissac et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- **de l'information quotidienne** et réciproque par des rencontres journalières à la gendarmerie de Moissac ou par échanges téléphoniques ou courriels ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : violences conjugales et intrafamiliales, trafics de stupéfiants, repérage des radicalisations violentes et situations de séparatisme et dans les domaines des vols (y compris à la roulotte) et cambriolages.

- **de la communication opérationnelle** : par la mise à disposition exceptionnelle de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Rubis» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Dans le même sens, la ville de Moissac a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la police municipale est partie prenante et les forces de sécurité de l'État peuvent être sollicitées.

- **le prêt de matériel radio, de dépistage alcoolémie** feront l'objet d'une formation et d'une programmation sur le moment afin de fixer les conditions et les modalités de son utilisation ;
- **de la vidéo-protection** par la rédaction par l'Officier de Police Judiciaire d'un procès-verbal de réquisition à l'attention du service police municipale, afin de consulter et d'extraire des fichiers vidéo dans l'intérêt d'une enquête ;
- **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
En ce qui concerne les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, il est convenu d'intervenir de façon concertée.
Concernant les opérations de contrôle d'identité au titre de l'article 78-2 du Code de procédure pénale : à la demande de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être amenée à participer aux contrôles d'identité.
- **de la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;
- **de la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des actions liées à la surveillance et à la répression ;
La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

La police municipale peut effectuer des contrôles de vitesse en centre-ville, aux abords des écoles et des axes accidentogènes.

- **de la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à **assurer la tranquillité** pendant les périodes de vacances, à lutter contre les violences, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.
Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la police municipale et la Gendarmerie Nationale assurent la surveillance des habitations privées.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infraction, durant la période identifiée comme sensible.
Sans exclusivité, sont notamment concernées :
La lutte contre les vols dans les commerces et habitations à l'approche des fêtes de fin d'année ;
La lutte contre les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique contre le sentiment d'insécurité durant les vacances scolaires.
- **de l'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- **de la gestion de l'occupation illicite** des gens du voyage sur les parties publiques ou privées de la commune.
Dans le cadre de la Présence Voie Publique (PVP), le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale favoriseront les patrouilles mixtes notamment lors des événements organisés par la commune mais aussi pendant les périodes scolaires.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Moissac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement du travail collectif (concertation sur les zones et les créneaux horaires des patrouilles) ;
- Conduite de missions complémentaires les unes des autres (surveillance d'une même zone à des moments différents pour la continuité de la mission) ;
- Coopération opérationnelle dans le cadre des opérations « Tranquillité Vacances ». La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'État à la lutte contre les cambriolages dans le cadre de l'opération « Tranquillité Vacances ».

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, échangent la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils y participent chacun dans le cadre des patrouilles journalières.

- Échange d'informations par le biais de réunion ;
- Renforcement de la coordination par des missions conjointes notamment lors de festivités et durant les vacances scolaires ;
- Renforcement de la coordination entre les services au niveau des interventions par l'utilisation de moyen radio commun ;

- Intégration de la police municipale lors de contrôles coordonnés visant à lutter contre la délinquance ;
- Mise en place d'une veille active du réseau de vidéo protection et renforcement de son réseau de vidéo-protection
- Augmentation des patrouilles nocturnes en période estivale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit des agents de police municipale. La gendarmerie mettra, en fonction des disponibilités et de façon ponctuelle, un Moniteur en Intervention Professionnelle (MIP ou AMIP-NG) au profit du service de police municipale de Moissac afin d'uniformiser les techniques (contrôle véhicule, contrôle piéton, palpation et transport d'individu) pour une mise en application lors des missions conjointes. Ce MIP ou AMIP-NG sera assisté du Moniteur MBTPI et MMA de la police municipale de Moissac.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- La fréquence des réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale ;
- Le nombre de réunion entre le maire ou son adjoint délégué et le responsable des forces de sécurité de l'État ;
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement ;
- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière ;
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement ;
- La liste et le bilan des patrouilles mixtes dans le cadre de la PVP
- La liste et le nombre d'exécution des arrêtés municipaux de tranquillité et de salubrité et la liste et le nombre d'exécution des arrêtés préfectoraux ;
- Le bilan de la régie de recette d'État du produit des amendes de la police municipale ;
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par les forces de sécurité de l'État.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Moissac et le Préfet de Tarn-et-Garonne conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Moissac, le

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Le Maire de Moissac

Le Procureur de la République